



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
3 janvier 2026
Français
Original : espagnol

Assemblée générale

Quatre-vingtième session

Points 14, 31, 70, 76, 81, 83, 84, 107 et 109
de l'ordre du jour

Culture de paix

Prévention des conflits armés

Droit des peuples à l'autodétermination

**Responsabilité de l'État pour fait
internationalement illicite**

Crimes contre l'humanité

**Rapport du Comité spécial de la Charte
des Nations Unies et du raffermissement
du rôle de l'Organisation**

L'état de droit dans l'ordre interne et international

Prévention du crime et justice pénale

**Mesures visant à éliminer le terrorisme
international**

Conseil de sécurité

Quatre-vingt-unième année

Lettres identiques datées du 3 janvier 2026, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je m'adresse à vous pour dénoncer l'agression armée perpétrée par les États-Unis d'Amérique contre la République bolivarienne du Venezuela, un acte lourd de conséquences pour la paix et la sécurité régionales et internationales.

Le 3 janvier 2026, à l'aube, des forces militaires des États-Unis d'Amérique ont mené une série d'attaques armées brutales, injustifiées et unilatérales, bombardant des emplacements civils et militaires de la ville de Caracas, capitale de la République, et d'autres villes des États de Miranda, d'Aragua et de La Guaira. En outre, des forces spéciales des États-Unis d'Amérique se livrent à des frappes aériennes et héliportées dans diverses régions du pays.

Cet acte d'agression flagrant, prémedité, reconnu et rendu public par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, au sujet duquel le Gouvernement de la



République bolivarienne du Venezuela avait mis en garde, constitue une violation flagrante des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui établit que « [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

L'attaque meurtrière et perfide lancée par l'armée des États-Unis d'Amérique vise un pays vivant en paix. Cette attaque criminelle et injustifiée est sans précédent sur les plus de 200 ans d'histoire de la République, à la douloureuse et répugnante exception des attaques perpétrées par le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Italie contre les côtes vénézuéliennes, en 1902.

Alors que la République bolivarienne du Venezuela n'a jamais dérogé à sa tradition de paix internationale, les États-Unis d'Amérique ratifient, par cette odieuse attaque, leur statut : celui du plus grand agresseur international de ces deux derniers siècles dans notre région.

Ce qui au début avait pris, il y a plus de quatre mois, la forme d'un fantasme policier, se présente désormais sous ses véritables traits : ceux d'une guerre coloniale visant à détruire notre forme républicaine de gouvernement, dont notre peuple s'est librement doté, pour imposer un gouvernement fantoche qui autorise le pillage de nos ressources naturelles, y compris la plus grande réserve de pétrole du monde.

Les États-Unis d'Amérique usent toujours de mensonges pour s'inventer des guerres. Or, il s'agit ici d'un acte de tyrannie internationale imposée au moyen d'une propagande de mort – fait que confirme un passé récent.

En pareilles circonstances, la République bolivarienne du Venezuela se réserve le droit naturel d'invoquer la légitime défense, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, afin de protéger sa population, sa souveraineté et son intégrité territoriale.

Au vu de ce qui précède, la République bolivarienne du Venezuela a demandé, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, que le Conseil de sécurité :

1. Se réunisse de toute urgence pour discuter des actes d'agression perpétrés par les États-Unis d'Amérique contre la République bolivarienne du Venezuela ;
2. Condamne l'agression perpétrée par les États-Unis d'Amérique contre le peuple et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ;
3. Demande la cessation des attaques armées perpétrées par les États-Unis d'Amérique contre la République bolivarienne du Venezuela ;
4. Prenne les mesures voulues pour que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique réponde des crimes d'agression commis contre la République bolivarienne du Venezuela.

Enfin, je demande respectueusement que le texte de la présente communication soit dûment porté à l'attention des États membres de l'Assemblée générale et publié comme document de cet organe, au titre des points 14, 31, 70, 76, 81, 83, 84, 107 et 109 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République bolivarienne du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Samuel Reinaldo **Moncada Acosta**